

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00120**

Numéro TAD-2021-01098 du rôle.

Audience publique du mardi, 23 septembre 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**ENTRE**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, ayant demeuré à L-ADRESSE1.), demeurant actuellement à L-ADRESSE2.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 15 juillet 2021 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ET**

l'association sans but lucratif **SOCIETE2.**), en abrégé SOCIETE1.)-UAS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 juillet 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 15 juillet 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'association sans but lucratif SOCIETE2.), (désignée ci-après comme « SOCIETE1. »), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour la voir condamner:

- au paiement du montant de 12.500 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros, et
- au paiement de tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Radu Alain DUTA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) s'est inscrite en 2016 auprès de SOCIETE1.) en vue de poursuivre un programme académique de « Master » sur une durée initiale de 2 ans.

PERSONNE1.) fait valoir qu'en tant qu'étudiante non ressortissante d'un pays de l'Union Européenne, elle a dû déposer auprès de la partie défenderesse une caution d'un montant de 12.500 euros.

Sa demande principale tend au remboursement de cette caution.

### **Demande en annulation**

Aux termes de ses conclusions du 2 juin 2022, PERSONNE1.) soutient que l'obligation faite de déposer une garantie de 12.500 euros auprès de SOCIETE1.) est discriminatoire en ce qu'elle vise seulement les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne.

Elle estime qu' « *elle encourt nullité uniquement de ce chef* ».

SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de cette demande qui serait nouvelle alors qu'elle différerait de la demande originaire en remboursement de la garantie en ce qu'elle reposerait sur une cause différente.

PERSONNE1.) est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle, ce ne serait « *même pas une demande, c'est un argument proposé à un autre argument. Il s'agit intervient comme une exception opposée à l'argument tiré du « règlement de la SOCIETE1.) » qui est invoqué à tour de bras par la partie défenderesse.* » (sic)

Les développements de PERSONNE1.) sont inintelligibles.

Aux termes de l'article 53 du nouveau Code de procédure civile « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

Il s'ensuit qu'il est permis au demandeur d'introduire des demandes nouvelles opérant changement d'objet, à condition qu'il existe entre cette demande et la demande initiale un lien étroit et caractérisé. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, une condamnation non énoncée dans l'acte introductif d'instance, peut être demandée en cours d'instance, si elle y était déjà virtuellement comprise (Cour, 10 juillet 1997, Pas.30, p.242 ; Cour, 6 novembre 1990 no.12611 du rôle ; Cour de Cassation, 23 avril 2009, Pas.34, p.411).

En l'occurrence, la demande en annulation est une demande nouvelle et doit dès lors être déclarée irrecevable, étant donné que cette demande, qui tend à l'annulation en raison de son caractère discriminatoire de la clause contractuelle entre parties prévoyant le dépôt de garantie, et, de manière subséquente, à la remise des parties en pristin état par l'effet du remboursement du dépôt de garantie, diffère quant à sa cause de la demande initiale qui, bien qu'elle tende également au remboursement du dépôt de garantie, est basée sur l'exécution du contrat existant entre parties. La demande en nullité n'est donc pas comprise en tant que telle, ne fût-ce que virtuellement, dans la demande initiale présentée dans l'acte introductif d'instance.

### **Demande principale en remboursement du dépôt de garantie**

Aux termes de son assignation, la demanderesse fait valoir qu'après avoir bénéficié d'une « *period of grace* » en 2017 en application des articles 90.8 et 46.3 des statuts de SOCIETE1.), pour des raisons liées à sa vie privée et notamment afin d'organiser son mariage, elle aurait présenté son « *Business Plan* » en 2019 et se serait enquis du résultat de ses examens, question à laquelle elle n'aurait, nonobstant d'innombrables courriels adressés à l'université entre octobre 2019 et mars 2020, jamais eu de réponse.

A un moment donné, non autrement précisé par la partie demanderesse, SOCIETE1.) lui aurait expliqué que l'université aurait « *perdu les examens* ».

En date du 18 janvier 2021, PERSONNE1.) aurait mis en demeure SOCIETE1.) de lui rembourser la garantie de 12.500 euros, ce que l'université aurait toutefois refusé, motif pris du fait que PERSONNE1.) n'aurait pas obtenu son diplôme.

PERSONNE1.) fait référence à un courriel émanant de la directrice des études, PERSONNE2.), aux termes duquel celle-ci aurait précisé que « *Of course, you will be reimbursed of the amount of the guarantee when you will be graduated.* ».

Après des négociations, SOCIETE1.) aurait « *reconnu ses torts* » et aurait, en date du 22 mars 2021, accordé à la demanderesse la possibilité « *de présenter son examen à la date qui lui convient mais avant la fin de l'année académique 2021* ».

Le mandataire de la partie demanderesse poursuit ses développements comme suit : « *la requérante pris acte que seul deux modules et ni quatre comme initialement retenu par la défenderesse serait encore discutés et indiqua par courrier du 20 avril 2021 : « bien qu'estimant avoir passé le module 4357 ma partie serait disposé à le refaire ainsi qu'à finaliser son rapport de stage ».* Que par courrier du 21 avril 2021 la défenderesse fit volte-face en refusant à la fois à la partie requérante le droit de passer ses examens et en persistant à retenir indument la garantie.

*Que les négociations étant restées lettre morte, il y a lieu à contrainte judiciaire.* » (sic)

SOCIETE1.) s'oppose à la demande en remboursement du dépôt de garantie en se basant sur l'application du règlement organique « *SOCIETE3.* » à l'engagement duquel PERSONNE1.) se serait formellement soumise en signant en date du 23 juin 2016 le document « *117. REG* » qu'elle verse en cause.

Suivant SOCIETE1.), le remboursement du dépôt de garantie serait soumis à la double condition pour l'étudiant d'avoir terminé ses études auprès de SOCIETE1.) et d'avoir quitté le pays.

Concernant le cursus académique de la partie demanderesse, SOCIETE1.) conteste la version des faits présentée par celle-ci. SOCIETE1.) soutient notamment que PERSONNE1.) n'aurait jamais été éligible pour la dérogation dite « *Year of grace* », pour la raison qu'elle n'aurait pas achevé tous les modules nécessaires à cette fin, ni n'aurait effectué le stage obligatoire.

Le programme de « *Master* » auquel PERSONNE1.) aurait été inscrite, devrait en effet être finalisé en deux ans, avec la possibilité de redoubler une année, donc dans un délai maximal de trois ans. Une dérogation serait prévue seulement pour les étudiants qui ont terminé tous les modules, y compris celui du stage et qui, par manque de temps à justifier, n'auraient pas encore terminé leur business plan et/ou leur mémoire. Un étudiant qui n'aurait pas terminé son cursus en trois ans, devrait se réinscrire pour refaire le programme, les crédits obtenus pouvant être pris en compte.

En l'occurrence, force est de constater que suivant le document dénommé « *SECURITY DEPOSIT AND GUARANTOR* », signé « *read and approved* » en date du 23 juin 2016 par PERSONNE1.), cette dernière s'est soumise aux conditions de remboursement du dépôt de garantie qui suivent :

« *I formally undertake and accept the following :*  
*The final reimbursement of my guarantee by the GUARANTOR will be done as soon as I completed my studies and I leave the country.* »

Il résulte clairement de cette clause qu'un remboursement par le garant, en l'occurrence SOCIETE1.), du dépôt de garantie n'aura lieu que si la double condition pour l'étudiant d'avoir terminé ses études auprès de SOCIETE1.) et d'avoir quitté le pays est remplie.

PERSONNE1.) a explicitement accepté cette clause en signant le document « *SECURITY DEPOSIT AND GUARANTOR* » en date du 23 juin 2016, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas. Dans la mesure où elle reste en défaut de rapporter la preuve d'avoir achevé avec succès son cursus d'études auprès de SOCIETE1.), au moins une des deux conditions cumulatives auxquelles le remboursement de la garantie est soumis n'est pas remplie, de sorte que sa demande en remboursement n'est pas fondée.

### **Demande reconventionnelle en paiement de frais d'inscription**

A titre reconventionnel, SOCIETE1.) demande de condamner PERSONNE1.) au paiement de 17.900 euros du chef de frais d'inscription pour les années académiques 2018-2019 (7.950 euros) et 2019-2020 (9.950 euros) avec les intérêts légaux à partir de la demande reconventionnelle en justice jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande reconventionnelle, SOCIETE1.) soutient que PERSONNE1.) aurait demandé une autorisation de prolongation de son stage, qu'elle aurait entamé, non pas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 tel que prévu, mais en janvier 2019 seulement, et qu'elle aurait terminé en janvier 2020.

Le stage professionnel de 12 mois, qui ferait partie intégrante du cursus universitaire, aurait donc été étalé sur les troisième et quatrième années académiques du cursus de PERSONNE1.).

Seulement en date du 17 novembre 2020 PERSONNE1.) aurait informé SOCIETE1.) qu'elle ne compterait pas terminer ses études. Il s'en suivrait que jusqu'à cette date, elle se serait toujours considérée comme étudiante.

Les frais d'inscription pour les années académiques 2018-2019 (7.950 euros) et 2019-2020 (9.950 euros), qui n'auraient par ailleurs jamais fait l'objet de contestation par PERSONNE1.), seraient donc réduits par cette dernière.

PERSONNE1.) conteste cette demande tant en son principe qu'en son quantum.

En premier lieu, elle fait valoir que les conditions du règlement intérieur de la défenderesse disposeraient que la facture des frais d'inscription devrait être présentée en début d'année, ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce.

PERSONNE1.) conteste encore avoir profité d'une quelconque prestation de la part de SOCIETE1.) pendant les années 2018-2019 et 2019-2020 justifiant une obligation de paiement de frais de scolarité. Au contraire, elle se serait limitée – toutefois sans le moindre succès – à

chercher à obtenir de la part de SOCIETE1.) ses notes d'examens, auxquels elle prétend s'être soumise.

En l'occurrence, il résulte des dispositions du « Title IV – Scholar Fees » du « MASTER PROGRAMME - SCHOOL HANDBOOK – Operating Regulations & Procedures » versé en cause, que :

*10.2 « The board of governors fixes the school fee per curriculum and accommodation fee on an annual basis. [...] »*

*10.3 « All annual school fees are net, and are to be paid as follows: one initial down payment to ensure admittance and a second payment by 15th of September at the latest. [...] »*

*10.8 « Re-registration for a new academic year must be finalized, at the latest, by the 15th of June of the completed academic year. [...] »*

*10.9 « The school fee amount to pay is invoiced prior to the start of each instalment and should be settled according to the terms and conditions set forth in the statement. »*

Il y a lieu de rappeler que SOCIETE1.), pour s'opposer à la demande de PERSONNE1.) en remboursement de la garantie, a soutenu que l'étudiante n'aurait pas profité de la dérogation dite « Year of grace » conduisant à la prolongation de son cursus, alors qu'elle n'aurait pas rempli les conditions requises pour cette faveur.

De même, SOCIETE1.) a argumenté dans ce contexte que PERSONNE1.) n'avait pas finalisé son cursus dans le délai imparti de 2 ans et aurait alors dû, pour pouvoir refaire ou terminer le programme (avec une prise en considération des crédits obtenus), se réinscrire.

Or, SOCIETE1.) reste en défaut de produire un quelconque document attestant de la réinscription de PERSONNE1.) en une troisième, voire une quatrième année d'études avant le 15 juin de l'année académique complétée - en l'occurrence le 15 juin 2018 - tel que requis par l'article 10.9 du règlement intérieur de l'université, cité ci-avant.

En outre, tel que soulevé par PERSONNE1.), SOCIETE1.) reste encore en défaut d'établir avoir adressé, - conformément à l'article 10.9 de son règlement intérieur - en début des années académiques 2018-2019 et 2019-2020 un quelconque document réclamant de la part de PERSONNE1.) des frais d'inscription - contrairement aux années 2016-2017 et 2017-2018 pour lesquelles SOCIETE1.) a fait parvenir chaque fois, respectivement un « Reminder School fee – Academic Year 2016/2017 » en date du 10 novembre 2016 et un « Master Degree Reenrolment Reminder School Fee – Academic Year 2017/2018 » en date du 2 mai 2017.

Il n'est donc pas établi que PERSONNE1.) ait été, lors des années académiques 2018 à 2020, inscrite dans un cursus auprès de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) ne démontre pas non plus que la demande de PERSONNE1.) en autorisation de prolongation de son stage a été accueillie favorablement par l'université, ni n'établit, pour le cas de l'accord d'une telle prolongation, que le règlement intérieur de l'école prévoit l'échéance de nouveaux frais d'inscription.

Le fait pour PERSONNE1.) de s'être toujours considérée comme étudiante est dépourvu de pertinence et ne saurait pas non plus fonder la demande en paiement de SOCIETE1.).

La demande reconventionnelle est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige les demandes accessoires respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile sont non fondées.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à imposer, pour moitié, à chacune des parties.

Le tribunal ne peut pas faire droit à la demande en distraction formulée par PERSONNE1.), alors que Maître Radu DUTA n'est pas son avocat constitué.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**reçoit** les demandes principales et reconventionnelles en la pure forme ;

**les déclare** non fondées ;

**déclare** irrecevable la demande nouvelle de PERSONNE1.) en annulation de l'obligation contractuelle pour PERSONNE1.) de déposer auprès de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) University of Applied Sciences une caution d'un montant de 12.500 euros ;

partant, **déboute** les parties de l'intégralité de leurs demandes ;

**fait masse** des frais et dépens de l'instance et les impose par moitié à chacune des parties.